

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'Assemblée des Communautés européennes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marc JACQUET et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattaché administrativement (3).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Hamadou Barkat Gourat, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Yves Estève, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de la Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Bernard Talon, Edmond Valcin, Jean-Louis Vigier.

(2) *Apparentés :* MM. Jacques Coudert, Paul Malassagne.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Jean-Paul Hamann.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prévoit en son article 16 que « la propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence ».

Or la Commission économique européenne a affecté, par le canal de l'actuelle Assemblée européenne, des sommes considérables à des actions de propagande qui ne sont pas de sa compétence. La propagande envisagée par la Commission concerne la souveraineté nationale ; cet organisme n'a pas qualité pour s'adresser au peuple français.

La Commission envisage de le faire d'ailleurs par une agence publicitaire à laquelle elle a, d'ores et déjà, passé commande et se propose d'obtenir le droit aux avantages accordés « aux grandes causes nationales ».

Cette propagande est faite pour un « Parlement » européen qui aurait des pouvoirs étendus alors que l'assemblée à élire est l'« Assemblée des Communautés européennes », qui est une assemblée à pouvoirs limités.

Compte tenu de ces éléments inquiétants, il importe de veiller à ce que la campagne se déroule dans les conditions fixées par le Code électoral, auquel se réfère d'ailleurs la loi précitée pour ce qui concerne le titre premier et son Livre premier. L'article L. 106 du Code électoral prévoit des sanctions contre ceux qui font des dons ou libéralités en argent ou en nature aux candidats et aux électeurs et contre ceux qui en bénéficient.

Il convient de renforcer ces dispositions en visant spécifiquement les personnes physiques et morales étrangères qui se rendraient coupables d'irrégularités de cette nature.

Il serait ensuite inadmissible que des représentants de l'étranger ou d'organisations internationales puissent, directement ou par personne interposée, influencer sur les résultats d'une élection qui restera française même si elle a pour objet la désignation de

représentants à une assemblée communautaire. Les sanctions pénales prévues par le Code électoral devraient être aggravées afin de dissuader toute tentative d'ingérence étrangère à cette occasion.

Il faut enfin empêcher les organismes européens qui disposent d'une représentation sur notre territoire, les associations étrangères et leurs filiales françaises, les fonctionnaires des Communautés européennes et des institutions relevant de celles-ci d'intervenir de quelque manière que ce soit sur le plan financier et sur celui de la propagande par voie de presse ou grâce aux moyens audiovisuels dans une campagne électorale organisée en France par les pouvoirs publics français pour la désignation des représentants français à l'Assemblée européenne.

Il convient également de proscrire toute action d'origine étrangère ou communautaire sur l'opinion française, pour la participation aux élections prévues, même sous la forme de campagnes non partisans, visant à en appeler au sens civique de nos concitoyens.

Pour ces motifs, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés vous demandent d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Outre les dispositions prévues à l'article L. 106 du Code électoral, il est fait interdiction à tous partis politiques, associations, candidats, électeurs d'accepter quelques dons ou libéralités que ce soit, directement ou indirectement, en provenance des Communautés européennes ou de l'Assemblée des Communautés européennes, comme de toute personne physique ou morale étrangère ou de tout organisme étranger ou international, en vue des campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

### Art. 2.

Il est également fait interdiction à tous organes de presse français, à toutes agences exerçant sur le territoire français, aux sociétés nationales de radio et de télévision, ainsi qu'aux sociétés de radio et de télévision relevant de la SOFIRAD de conclure aucun marché de publicité sous quelque forme que ce soit avec lesdites Communautés ou ladite Assemblée en vue des campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

### Art. 3.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront punies de six mois à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 18 000 à 180 000 F ou d'une de ces deux peines seulement et de la confiscation des sommes indûment perçues.